

**RÈGLEMENT (CE) N° 1123/2008 DE LA COMMISSION****du 12 novembre 2008****portant fixation d'un pourcentage unique d'acceptation pour les montants notifiés par les États membres à la Commission concernant les demandes de prime à l'arrachage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tage unique d'acceptation des montants effectivement notifiés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 102, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

*Article premier*

(1) Les demandes admissibles notifiées par les États membres à la Commission au plus tard le 15 octobre 2008, conformément à l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008, dépassent le budget annuel maximal alloué pour le régime d'arrachage au cours de la campagne 2008/2009, soit les 464 millions EUR prévus à l'annexe VII de ce règlement. En conséquence, il convient de fixer un pourcen-

Les demandes d'arrachage notifiées à la Commission au titre de l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008 sont acceptées à concurrence de 45,9 % des montants qu'elles représentent. Les limites budgétaires fixées pour les États membres concernés figurent en annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2008.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 6.6.2008, p. 1.

## ANNEXE

**Limites budgétaires fixées aux États membres concernant les paiements octroyés pour l'arrachage au cours de la campagne viticole 2008/2009**

État membre	Dotation pour l'arrachage (EUR)
Bulgarie	0
République tchèque	17 543
Allemagne	178 162
Grèce	7 135 657
Espagne	236 056 395
France	70 643 521
Italie	116 113 326
Chypre	6 820 744
Luxembourg	6 675
Hongrie	9 812 320
Malte	0
Autriche	1 875 586
Portugal	13 961 350
Roumanie	49 920
Slovénie	198 093
Slovaquie	1 130 707